RÈGLEMENT (CEE) N° 979/93 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1496/80 concernant la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane et la fourniture des documents y relatifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4046/89 (2), et notamment son article 16,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1496/80 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3272/88 (4), a notamment prévu un modèle D.V.1 de formulaire de déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane ;

considérant qu'il convient de remplacer les valeurs limites fixées à l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1496/80 au-dessous desquelles les États membres peuvent renoncer à exiger la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane et de tenir compte de l'inflation survenue depuis la dernière révision de ces valeurs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1496/80, le montant de « 3 000 écus » est remplacé par « 5 000 écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 24.
(3) JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 16.
(4) JO n° L 291 du 25. 10. 1988, p. 49.